Compte rendu du comité du EEV3Nied

27 octobre 2022 – à Roupeldange

Ordre du jour :

1) Approbation de l'ordre du jour
2) Approbation du PV du 29 juin 2022
3) Programme de restauration écologique Ouvrage ligne Maginot
4) Projet d'opportunité restauration des continuités écologique sur le ruisseau du Perdsbach
5) Structure porteuse et animation – Secteurs halophiles Nied Française
6) Structure porteuse et animation – Vallée Nied Réunie
7) Dépôt PAEC sites Natura 2000
8) Travaux parcelle SNCF Saint-Epvre
9) Plan financement poste Natura 2000
10) Médiation préalable obligation – CDG57
11) Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
12) Dématérialisation de la transmission des actes
13) Remboursement de frais
14) Divers

Titulaires présents :

Mesdames : Delphine BERGER et Charlotte LOUIS

Messieurs : Patrick CASSAN, Patrick PIERRE, Alain LINDEN, Jean-Paul LARISCH, Jean MARINI, Jean-Marc CHONE, Bernard JACQUOT et Jean TOURSCHER

Titulaires excusés :

Messieurs : Thierry UJMA, Rémi SCHWENCK, Lucien DA ROS, Gilbert BACH, Jean-Jacques BALLEVRE, Paul SCHNEIDER, Bernard GUITTER et Patrice GERARDIN

Madame : Myriam RESLINGER

Suppléants excusés :

Messieurs : Jean-Claude BRETNACHER, Philippe SCHUTZ, Edouard HOMBOURGER, Jean-Claude HAUBERT, Jean-Marie EGLER, Christian CLEMENT, Egidio GABRIELE, Jean-Paul GRANDJEAN, Jean-Michel SIMON, Guy JACQUES, Pierre THILL, Didier FISCHER, Sylvain FRANZ, Sébastien MARET, Christophe BADO, Julien CLAISER, Patrick BERVEILLER, Bruno GANDAR et Hervé MARTIN

1 Approbation de l'Ordre du jour

Délibération n° 2022-10-27-01

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

1) Approbation de l'ordre du jour
2) Approbation du PV du 29 juin 2022
3) Programme de restauration écologique Ouvrage ligne Maginot
4) Projet d'opportunité restauration des continuités écologique sur le ruisseau du Perdsbach
5) Structure porteuse et animation – Secteurs halophiles Nied Française
6) Structure porteuse et animation – Vallée Nied Réunie
7) Dépôt PAEC sites Natura 2000
8) Travaux parcelle SNCF Saint-Epvre
9) Plan financement poste Natura 2000
10) Médiation préalable obligation – CDG57
11) Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
12) Dématérialisation de la transmission des actes
13) Remboursement de frais
14) Divers

2 Approbation du Procès-Verbal du 29 juin 2022

Délibération n° 2022-10-27-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical **APPROUVE** à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

3 Projet de restauration du bon état écologique de la Nied allemande et du bassin versant du Langenbach :

Délibération n° 2022-10-27-03

L'étude des restaurations du bon état écologique de la Nied Allemande et de son affluent le Langenbach a été confiée au bureau d'étude FLUVIAL'IS, le 27 octobre 2020.

Cette mission d'étude avait pour objectif la rédaction d'un programme de mesure visant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau impacté par les travaux de recalibrage, rectifications et de 28 seuils effectués entre les deux guerres, les ouvrages de la ligne Maginot aquatiques.

Le bureau d'étude FLUVIAL'IS a présenté le 4 octobre 2022, au COPIL en charge du suivi de l'étude, composé des partenaires de l'EPAGE et des représentants des communes concernées, le programme de mesure visant à l'atteinte des objectifs de bon état écologique.

Le programme de mesure se compose des opérations suivantes :

- Réalisation d'échancrures au sein des ouvrages seuils, ou contournement par la réouverture de l'ancien lit
- La suppression partielle des merlons de curage (21 000m3), permettant la recharge du lit mineur et le resserrement du lit afin de ne pas impacter le régime actuel des crues

- Le renforcement et la création d'annexes hydrauliques visant à l'écrêtement des crues et à la diversification du lit majeur de la Nied allemande et du Langenbach
- Des opérations de diversification des affluents non impactés par les ouvrages-seuils, par déblai remblai de berges et leurs végétalisations (arborées et arbustives)

Le montant total des opérations, hors mission de maitrise d'œuvre et indemnisations agricoles, a été estimé à 2 370 000 €/TTC. L'ensemble de ces opérations est finançable par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 %.

Le président propose de valider ce programme de mesure, permettant la restauration de près de 38km de cours d'eau, et invite son comité à poursuivre cette opération en missionnant le bureau d'étude FLUVIAL'IS pour la rédaction des dossiers réglementaires, l'obtention d'une déclaration d'intérêt général et l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :
AUTORISE le Président à mandater le bureau d'étude FLUVIAL'IS pour la mission de maitrise d'œuvre nécessaires à la réalisation du programme de mesure de restauration du bon état écologique de la Nied allemande et de son affluent le Langenbach,
AUTORISE le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la consultation des entreprises de travaux permettant la réalisation du programme de mesure et à signer l'ensemble des pièces afférentes,
AUTORISE le Président à réaliser les démarches nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse pour l'obtention d'une aide financière et à signer l'ensemble des pièces afférentes.

4 Projet d'opportunité : Restauration des continuités écologiques sur le ruisseau du Perdsbach à Marange

Délibération n° 2022-10-27-04

Le Président explique qu'en parallèle des projets globaux de renaturation, l'EPAGE mène des opérations ponctuelles sur de plus petits secteurs, présentant un enjeu et permettant d'améliorer de manière conséquente le bon état écologique des masses d'eau.

Suite aux crues d'avril 2022, et aux prospections de terrain qui en ont suivis, l'EPAGE a constaté l'état fortement dégradé d'un ancien seuil de moulin sur le ruisseau du Perdsbach à Marange (57690). Ce seuil d'une hauteur globale de 1.3m présente des signes graves de rupture, pouvant entrainer un effondrement du lit de la rivière et occasionner une érosion régressive pouvant porter atteinte à la stabilité d'infrastructure en amont.

L'EPAGE a donc émis le caractère d'urgence à une intervention sur ce seuil, afin de préserver le risque de rupture.

Parallèlement à cela la restauration du bon état écologique des masses d'eau nécessite la mise en œuvre d'opération de restauration des continuités écologiques, notamment sur l'ouvrage-seuil.

Une rencontre avec le propriétaire de l'ouvrage a permis de lui présenter les solutions possibles :

- Une réfection et stabilisation de l'ouvrage. Cette opération n'entrant pas dans le cadre des interventions de l'EPAGE, le coût de l'opération est entièrement à la charge du propriétaire.
- Une opération de restauration des continuités écologiques. Cette opération rentrant dans le cadre des compétences de l'EPAGE.

Le propriétaire a émis un avis favorable à l'opération de restauration des continuités écologiques sur son ouvrage-seuil, à travers une convention entre lui et l'EPAGE.

Par conséquent, il est proposé que l'EPAGE se porte maitre d'ouvrage dans une opération de restauration des continuités écologiques sur l'ouvrage seuil en question.

Cette opération nécessite :

- La réalisation d'une mission d'étude visant à l'élaboration d'un projet de restauration des continuités écologiques, la rédaction des dossiers réglementaires, ainsi que les opérations de maitrise d'œuvre permettant la bonne réalisation des opérations
- La réalisation d'un marché de travaux portant la mise en œuvre des opérations de restauration des continuités écologiques

Les enjeux répertoriés sur ce secteur sont :
- L'atteinte du bon état des masses d'eau,
- La restauration des continuités écologiques
- La préservation des infrastructures en amont de l'ouvrage,

Par ailleurs, le Président rappelle que les opérations de restauration des continuités écologiques sont financés par le l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 %.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :
AUTORISE le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la consultation des entreprises et à signer l'ensemble des pièces afférentes,
AUTORISE le Président à réaliser les démarches nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse pour l'obtention d'une aide financière et à signer l'ensemble des pièces afférentes.

5 Positionnement de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR4100231 « Secteurs halophiles et prairies humides de la Vallée de la Nied française » pour la période 2023 à 2026 et validation d'une animation en interne.

Délibération n° 2020-10-27-05

Le site « Secteurs halophiles et prairies humides de la Vallée de la Nied Française » (737 ha) est classé Natura 2000. C'est un site d'intérêt européen puisque des habitats rares et à préserver sont présents tels que des prés salés ou des mégaphorbiaies hygrophiles à Reine des prés ainsi que des espèces d'intérêt européen telles que le Cuivré des marais ou l'Agrion de mercure.

Ce site se situe dans la vallée de la Nied française et est majoritairement constitué de prairies humides en zone inondable. Il a donc un intérêt écologique, mais également un rôle lors d'inondation.

Le comité doit se prononcer sur le renouvellement de la candidature de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse, qui portera sur la période 2023 à 2026.

Le Président propose que l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied devienne structure porteuse du document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteurs halophiles et prairies humides de la Vallée de la Nied française » et en assure l'animation en interne pour une période de 3 ans renouvelable (2023 – 2026).

Ce choix sera soumis au vote lors du prochain comité de pilotage du site qui se tiendra en décembre 2022.

Après vote, le Comité :

- **Autorise** le Président à proposer l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse auprès du comité de pilotage du site Natura 2000 « Secteurs halophiles et prairies humides de la Nied française » pour la période 2023 - 2026
- **Valide** la réalisation de l'animation de ce site en interne
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

6 **Renouvellement du positionnement de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR4100241 « Vallée de la Nied Réunie » pour la période 2023 - 2026 et validation d'une animation en interne.**
Délibération n° 2022-10-27-06

La « Vallée de la Nied Réunie » (1 300 ha) est classée Natura 2000. C'est un site d'intérêt européen puisque des habitats rares et à préserver sont présents tels que les prairies des plaines médio-européennes à fourrage ainsi que des espèces d'intérêt européen ou protégées (cigogne blanche, martin pêcheur, castor, etc.).

Le Président rappelle que depuis la fusion des quatre anciens syndicats en 2018, l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied est la structure porteuse de ce site.

Arrivant au terme de l'échéance, le comité doit se prononcer sur le renouvellement de candidature de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse, qui portera sur la période 2023 à 2026.

Le Président propose que l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied reste structure porteuse du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de la Nied Réunie et continue d'en assurer l'animation en interne.

Le choix sera soumis au vote lors du prochain comité de pilotage du site qui se tiendra en décembre 2022.

Après vote, le Comité :

- **Autorise** le Président à proposer l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied en tant que structure porteuse auprès du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Nied Réunie » pour la période 2023 à 2026
- **Valide** la réalisation de l'animation de ce site en interne
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

7 **Dépôt PAEC sites Natura 2000 Nied**
Délibération n° 2022-10-27-07

Le Président rappelle que l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied est la structure porteuse de 3 sites Natura 2000 sur son bassin versant et est l'animateur de deux de ces sites : le site « Vallée de la Nied Réunie » et le site « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied ».

Depuis plusieurs années, des Mesures Agro-Ecologiques et Climatiques (MAEC) sont proposées aux agriculteurs afin de les inciter à maintenir ou à mettre en place des pratiques plus extensives. Ces mesures sont un outil important à mobiliser afin de préserver les habitats prairiaux.

Aussi, il est nécessaire dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) 2023 – 2027, que l'EPAGE dépose un dossier PAEC auprès de la DRAAF afin que les agriculteurs puissent toujours continuer, s'ils le souhaitent, à s'engager dans des mesures en faveur de la biodiversité. Le montant total du Projet Agro-Environnemental et Climatiques déposés par le Syndicat pour la période 2023 – 2027 est de 331 510 € HT (145 495 € HT pour la Nied halophile et 186 015 € HT pour la Nied Réunie). Ces sommes sont financées par le FEADER et l'Etat.

Après vote, le Comité, à l'unanimité :
APPROUVE le projet agro-environnemental et climatique déposé par l'EPAGE,
AUTORISE le Président à déposer le dossier auprès de la DRAAF.

8 Gestion des parcelles enclavées sur la commune de Saint-Epvre situées en Natura 2000

Délibération n° 2022-10-27-08

Le Président rappelle que l'EPAGE a acquis 2 ha le long de la Nied française et a une convention pour la gestion de la totalité de la parcelle enclavée entre les voies SNCF à Saint-Epvre. Cette parcelle se situe au sein du site Natura 2000 « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied » dont l'EPAGE est la structure animatrice.

L'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied souhaite mener des travaux sur les parcelles situées à Saint-Epvre dans le site Natura 2000 afin de limiter l'accès aux engins à moteur (motocross) et afin de rendre cette parcelle humide favorable à la nidification des oiseaux prairiaux patrimoniaux (Courlis cendré, Râle des genêts) et également à diverses espèces d'insectes d'intérêts communautaire (Cuivré des marais, Agrion de Mercure). Ces travaux consisteront en la pose d'une clôture sur un linéaire de 350 m ainsi que la réouverture du milieu sur une surface d'environ 2 ha. Ils seront suivis par un entretien régulier par fauche extensive (convention avec un agriculteur) une fois par an.

Par ailleurs, le Président rappelle que ces travaux peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier permettant une subvention allant jusqu'à 80% du coût des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est celui-ci :

Financeurs solicités	Montant (€ HT)
Fonds européens	17 212,50 €
Etat	10 327,50 €
Auto-financement EEV3Nied	6 885 €
TOTAL	34 425 € HT

Après vote, le Comité, à l'unanimité :
VALIDE le plan de financement prévisionnel des travaux,
AUTORISE le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la consultation des entreprises et à signer l'ensemble des pièces afférentes,
AUTORISE le Président à réaliser les démarches nécessaires pour l'obtention d'une aide financière via un contrat Natura 2000 ni-ni et à signer l'ensemble des pièces afférentes.

9 Plan de financement du poste d'animation Natura 2000 (période 2023 à 2026)

Délibération n° 2022-10-27-09

L'EPAGE est la structure porteuse Natura 2000 de trois sites sur son bassin versant, il assure l'animation en interne de deux de ces sites.

Le Président expose que des aides financières sont possibles auprès de plusieurs partenaires afin de couvrir le coût du poste d'animation. Il propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Taux
Agence de l'Eau Rhin Meuse	35%
Région Grand-Est	35%
Fonds européens FEDER	30%

La convention pour ce poste sera annuelle pour l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, soit 3 conventions : 2023, 2024 et 2025.
Les conventions Région et FEDER seront quant à elles établies pour une durée de 3 ans (2023 – fin 2025).

Après vote, le comité **ACCEPTE** à l'unanimité le plan de financement et donne pouvoir au Président pour réaliser et signer les différentes démarches afférentes.

10 Délibération confiant au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle la mission de médiateur et engageant l'établissement dans le processus de Médiation Préalable Obligation (MPO)

Délibération n° 2022-10-27-10

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».*

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECIDE

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

11 Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Délibération n° 2022-10-27-11

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Président rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 07 avril 2022 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4)

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence}}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence}}{1820}$$

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Pour les emplois à temps partiel les heures supplémentaires effectuée par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

DECIDE

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical décide à l'unanimité,

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif

- Technicien

- Animateur Natura 2000

- Chargé d'étude

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 et les agents à temps partiel ;

- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

12 Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission

Délibération n° 2022-10-27-12

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que l'EPAGE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle

de légalité à la préfecture,
Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Berger-Levrault a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

DECIDE

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide :**
Article 1 : décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Article 2 : donne son accord pour que le président signe le contrat d'adhésion aux services de BLES Actes de Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;

Article 3 : donne son accord pour que le président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;

13 Remboursement de frais

Délibération n° 2022-10-27-13

Des remboursements de frais sont à délibérer pour les agents suivants :

- M. HOLZ Jérôme – Frais de péage et de gazoil suite à une formation pour un montant de 120,87 € (60,80 € de péage plus 60,07 € de gazoil)
- M. BEHR Gaël – Frais de matériel pour un montant de 13,93 €

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité, **DECIDE** à l'unanimité de rembourser les frais des agents.

14 Divers

Travaux de renaturation de la Nied du Bischwald à Téting sur Nied

Après six semaines d'intervention du chantier de restauration, la Nied du Bischwald a retrouvé des formes plus naturelles sur le ban communal de Téting sur Nied. Les travaux ont permis de recréer de nombreux méandres et donc de rallonger son linéaire et de diversifier les formes et les potentialités d'habitats. Le rétrécissement du lit mineur a également permis d'augmenter les vitesses d'écoulement pour les débits d'étiage, et donc d'augmenter les capacités d'auto curage et d'oxygénation.

Les opérations de restauration visaient également à concourir à l'adaptation au changement climatique, en renforçant le caractère humide, ~~et~~ ont permis une meilleure connexion lit mineur lit majeur, et la création de zones refuge pour la faune piscicole lors des sécheresses.

L'arasement des merlons de curage a permis de refermer partiellement l'ancien lit rectiligne et surcalibré de la Nied du Bischwald. Cette opération a permis de reconquérir des surfaces de zones inondables et donc d'augmenter l'écrêtement des crues tout en favorisant le ressuyage des parcelles agricoles. Le lit majeur a été également diversifié par la création d'annexes hydrauliques, de mares ou de chenaux de crues.

L'opération sera complétée par la mise en œuvre de radier, de recharge sédimentaire, et l'implantation d'une ripisylve diversifiée.

EPAGE des Eaux Vives des 3Nied
Route de Brecklange - 57220 Boulay-Moselle - Tél. : 03 87 76 92 23 - Courriel : contact@eaux-vives-3nied.fr
www.eaux-vives-3nied.fr

Travaux d'entretien du ruisseau du Bischwald sur la BA133

L'intervention de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied visait à se substituer aux obligations du propriétaire riverain, en termes d'entretien des cours d'eau (Art L215-14 du Code de l'environnement), et à réaliser les travaux nécessaires au libre écoulement des eaux et au bon état de la végétation rivulaire au sein de l'emprise de la base militaire BA133.

Ces interventions et l'investissement d'argent public sur des terrains privés ont été autorisés et encadrés par l'arrêté préfectoral N°2021/DDT/SABE/Eau-N°26 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien du bassin hydrographique des Nied par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied.

A noter que l'intervention n'a pas engendré de coût pour le propriétaire riverain.

Les travaux réalisés par l'EPAGE, ont consisté sur une emprise maximum de 10m de large le long des berges à :

- La gestion des embâcles et la suppression des obstacles aux écoulements des eaux au sein du lit mineur
- Le traitement nécessaire sur les arbustes et broussailles (recépage, débroussaillage, ...)
- L'élimination sélective du bois mort
- L'éclaircie dans la strate arborescente par élagage, abattage et recépage.
- Le renforcement de la strate arborescente par l'implantation de pieux boutures

Les rémanents issus de l'entretien de la végétation ont été laissés sur place et placés de telle façon à ne pas permettre leur remobilisation lors des crues.

L'intervention a duré 9 jours du 26 septembre au 6 octobre 2022.

Les linéaires ayant pu être traités sont représentés au sein de la carte ci-dessous, et représentent 2300ml de cours d'eau :

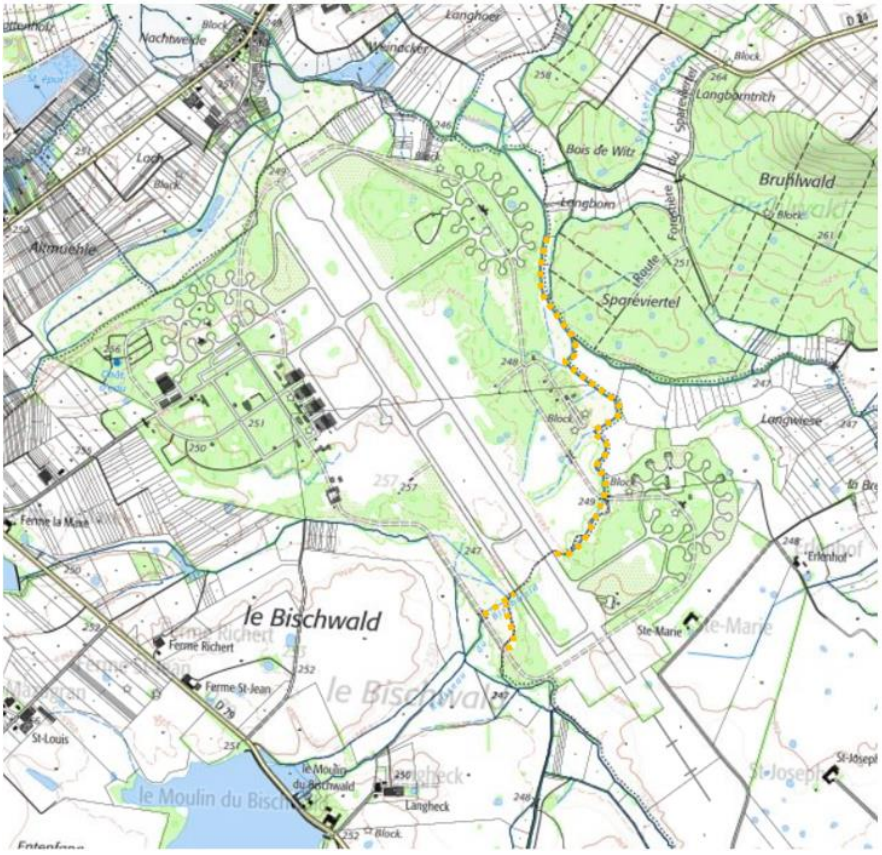

Les interventions réalisées ont permis de faire diminuer la lame d'eau (sur le ruisseau du Bischwald) à l'entrée ouest au droit de l'ouvrage cadre principal de la base d'environ 25 cm en période d'étiage vont donc permettre de conserver les différents usages (agricoles et vidanges de l'étang du Bischwald).

Sans autre question des délégués, le Président lève la séance à 19h20.